

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/1
G/L/720
G/ADP/D58/1
29 novembre 2004

(04-5181)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Demande de consultations présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 24 novembre 2004, adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire savoir que le gouvernement japonais demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'Accord antidumping), au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis, notamment: 1) la pratique de la "réduction à zéro" par laquelle le Département du commerce des États-Unis ("DOC") traite les transactions pour lesquelles la marge de dumping est négative comme si la marge de dumping était égale à zéro afin de déterminer la marge de dumping moyenne pondérée dans le cadre des enquêtes antidumping, des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction et aussi pour calculer le droit antidumping final exigible sur les importations lors de la liquidation en douane; 2) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la "présomption irréfragable" établie par le Département du commerce qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans certaines situations factuelles spécifiques; et 3) dans le cadre des réexamens à l'extinction, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciation, qui obligent le Département du commerce à constater, dans certains cas, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un examen de fond. La présente demande concerne en particulier, mais pas exclusivement:

- 1) la Loi douanière de 1930 ("la Loi"), en particulier les articles 731, 751, 752, 771 7), 771 35) A), 771 35) B) et 777A d);
- 2) l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. No. 103-316, vol. I;
- 3) le règlement d'application du Département du commerce, 19 C.F.R. article 351, en particulier, l'article 351.218 et 351.414;
- 4) le Manuel antidumping de l'administration des importations (édition de 1997), y compris le ou les programmes informatiques auxquels il fait référence;

- 5) le Policy Bulletin (Bulletin directif) 98.3 du Département du commerce, intitulé "Principes régissant la conduite des réexamens après cinq ans (à l'extinction) des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs" (16 avril 1998) ("Sunset Policy Bulletin"), 63 Federal Register 18871 (16 avril 1998);
- 6) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping et l'existence d'un dommage important dans le cadre des enquêtes antidumping;
- 7) la méthode employée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping dans le cadre des réexamens administratifs;
- 8) la méthode employée par les États-Unis, dans le cadre des réexamens à l'extinction, pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira et que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible, si l'ordonnance antidumping est abrogée.

Le Japon souhaite tenir des consultations avec les États-Unis non seulement sur ces mesures "en tant que telles" mais aussi sur leur application dans des cas particuliers. À cet égard, il a joint une liste de cas particuliers d'enquêtes antidumping, de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction portant sur des importations en provenance du Japon relevant de l'Accord antidumping, dans lesquels les États-Unis ont appliqué ces mesures.

Les questions que le gouvernement japonais souhaiterait aborder au cours des consultations sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) dans le cadre des enquêtes antidumping, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée;
- 2) l'incidence de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans la détermination de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre des enquêtes sur l'existence d'un dommage menées par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC");
- 3) dans le cadre des réexamens administratifs, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/transaction;
- 4) la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition, le maintien ou la perception de droits antidumping en résultant;
- 5) dans le cadre des réexamens à l'extinction, l'utilisation des marges calculées dans les enquêtes antidumping et/ou les réexamens administratifs, dans lesquels les marges de dumping négatives ont été ramenées à zéro, qui amène à déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée;

- 6) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la prise en considération par l'USITC de l'importance de la marge de dumping communiquée par le Département du commerce pour déterminer s'il est probable que le dommage important subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping est abrogée;
- 7) dans le cadre des réexamens à l'extinction, la "présomption irréfragable" par laquelle le Département du commerce considère que les dispositions de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin sont probantes pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est abrogée;
- 8) dans le cadre des réexamens à l'extinction, les dispositions de la législation des États-Unis en matière de renonciation, qui obligent le Département du commerce à constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, sans procéder à un examen de fond, eu égard aux parties intéressées qui ont expressément renoncé ou qui sont réputées avoir renoncé à leur droit de participer aux réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce;
- 9) le niveau des marges de dumping lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée dans les cas mentionnés dans la liste jointe.

Le gouvernement japonais est préoccupé par le fait que ces mesures, ainsi que leur application dans les cas particuliers d'enquêtes antidumping, de réexamens administratifs et de réexamens à l'extinction mentionnés dans la liste jointe, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. Les dispositions des Accords avec lesquels ces mesures semblent être incompatibles sont notamment, mais pas exclusivement, les suivantes:

- 1) article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994;
- 2) articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 3, et 5.8 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne le calcul des marges de dumping et la détermination de l'existence d'un dommage);
- 3) article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne le droit des parties intéressées de présenter des renseignements et de défendre leurs intérêts dans le cadre des réexamens à l'extinction);
- 4) article 9 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne les réexamens administratifs et le calcul des droits antidumping);
- 5) article 11 de l'Accord antidumping (en ce qui concerne le maintien des droits antidumping);
- 6) article 18.3 et 18.4 de l'Accord antidumping; et
- 7) article XVI:4 de l'Accord instituant l'OMC (Accord de Marrakech).

Le gouvernement japonais se réserve le droit de présenter d'autres allégations factuelles et de soulever d'autres points de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier
au carbone de marque, coupées à la longueur voulue,
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue ("tôles ACM"), en provenance du Japon (Département du commerce des États-Unis, affaire n° A-588-847, 64 FR 73215, 13 décembre 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,78 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation et tous les autres exportateurs.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles ACM en provenance du Japon, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") a utilisé une méthode couramment appelée "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping.

Cette méthode est identique, d'un point de vue fonctionnel, à celle qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial WT/DS141/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001), ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004).

En outre, dans la détermination positive établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") concernant les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue (enquête n° 731-TA-820), il se peut que, conformément à l'article 771 7) de la Loi, la Commission ait pris en considération les marges de dumping communiquées par le DOC, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 10,58 pour cent pour Kawasaki Steel Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [9,46 pour cent].

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal
à quatre pouces et leurs composants, en provenance du Japon***

Cas particulier n° 2

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-054, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux coniques d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à quatre pouces et leurs composants en provenance du Japon, le DOC a utilisé une méthode de réduction à zéro qui était analogue, mais pas identique, à celle utilisée dans l'enquête mentionnée dans le cas particulier n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 14,86 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-1,27 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis,
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-604, 65 Fed. Reg. 11767, 6 mars 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,58 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 17,58 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-6,01 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux coniques et leur parties, finis ou non finis,
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-604, 66 Fed. Reg. 15078, 15 mars 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux coniques et leurs parties, finis ou non finis, en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 17,94 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [13,32 pour cent].

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 62 Fed. Reg. 2081, 15 janvier 1997). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1994 au 30 avril 1995. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 45,83 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 45,83 pour cent pour Nippon Pillow Block Co., Ltd., alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été nettement inférieure. Le chiffre exact ne peut pas encore être établi étant donné que l'affaire a été renvoyée au DOC par le Tribunal du commerce international des États-Unis et que la procédure de renvoi n'est pas encore terminée.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon

Cas particulier n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 6,14 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé un marge de dumping de 6,14 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-25,15 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 7

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,49 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,49 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si la méthode de réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-25,24 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 8

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 65 Fed. Reg. 49219, 11 août 2000). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,78 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,78 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-26,06 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 9

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 10,10 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 9,16 pour cent pour NTN Corporation, et de 4,22 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-5,51 pour cent] pour Koyo Seiko Co., Ltd., de [-15,21 pour cent] pour NTN Corporation, et de [-20,76 pour cent] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 10

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd. et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 5,28 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., et de 16,26 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-11,70 pour cent] pour Koyo Seiko Co., Ltd. et de [-8,08 pour cent] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 11

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 1999. Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 3,60 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,60 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-10,31 pour cent], et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 12

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 67 Fed. Reg. 55780, 30 août 2002, tel que modifié par 67 Fed. Reg. 63608, 15 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 6,07 pour cent pour NSK Ltd., de 2,51 pour cent pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de 9,34 pour cent pour NTN Corporation, alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-18,78 pour cent] pour NSK Ltd., de [-26,83 pour cent] pour Asahi Seiko Co., Ltd., et de [-12,17 pour cent] pour NTN Corporation, et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis– Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon

Cas particulier n° 13

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 68 Fed. Reg. 35623, 16 juin 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2001 au 30 avril 2002. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 4,51 pour cent pour NTN Corporation et de 2,68 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-25,99 pour cent] pour NTN Corporation et de [-29,90 pour cent] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon***

Cas particulier n° 14

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (DOC, affaire n° A-588-804, 69 Fed. Reg. 55574, 15 septembre 2004). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003. Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, et de 2,46 pour cent pour NSK Ltd.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans ce réexamen administratif concernant les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon, le DOC a utilisé la même méthode de réduction à zéro que dans le cas particulier n° 2.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant cette méthode, le DOC a calculé des marges de dumping de 5,56 pour cent pour Koyo Seiko Co., Ltd., de 2,74 pour cent pour NTN Corporation, et de 2,46 pour cent pour NSK Ltd., alors que, si cette méthode n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), les marges de dumping auraient été de [-10,83 pour cent] pour Koyo Seiko Co., Ltd., de [-25,86 pour cent] pour NTN Corporation, et de [-29,61 pour cent] pour NSK Ltd., et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les roulements antifriction
en provenance du Japon***

Cas particulier n° 15

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction, effectué par le DOC, concernant les roulements antifriction en provenance du Japon, dans lequel le DOC a estimé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée (DOC, affaire n° A-588-804, 64 Fed. Reg. 60275, 4 novembre 1999), et la détermination de l'USITC concernant certains roulements en provenance d'Allemagne, de Chine, de France, de Hongrie, d'Italie, du Japon, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Singapour et de Suède (enquêtes n° AA-1921-143, 731-TA-341, 731-TA-343-345, 731-TA-391-397, et 731-TA-399, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les roulements à billes en provenance du Japon était abrogée.

Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, le DOC s'est expressément fondé sur les "marges déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs" et a conclu que,

comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application des ordonnances, il était probable que le dumping subsisterait si les ordonnances étaient abrogées" (64 Fed. Reg. 60278). Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par le DOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens administratifs ultérieurs, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision du DOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon était également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, comme il se peut que l'USITC ait pris en considération les marges de dumping communiquées par le DOC, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les roulements à billes en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

Invocation de la présomption irréfragable

Pour établir cette détermination, le DOC s'est fondé sur la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin", qui prévoit qu'il déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée, dans les cas où le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance.

Les dispositions de la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin" ont été jugées incompatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (rapport du Groupe spécial WT/DS268/R, 16 juillet 2004).

Invocation de la renonciation expresse ou présumée

Pour établir cette détermination, le DOC a invoqué les dispositions de la législation des États-Unis relatives à la renonciation expresse ou présumée – notamment l'article 751 c) 4) de la Loi, l'article 351.218 d) 2) des règlements d'application du DOC et l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc. n° 103-316, vol. I – en vertu desquelles le DOC est tenu de constater expressément qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, eu égard aux parties intéressées qui renoncent à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction effectué par le DOC.

Cette pratique découlant des dispositions susmentionnées est identique à celle qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (rapport du Groupe spécial WT/DS268/R, 16 juillet 2004).

États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon

Cas particulier n° 16

La mesure

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen complet à l'extinction, effectué par le DOC, concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon,

dans lequel le DOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping visant les produits en question était abrogée (DOC, affaire n° A-588-826, 65 Fed. Reg. 47380, 2 août 2000), et la détermination de l'USITC concernant certains produits en acier au carbone en provenance d'Allemagne, d'Australie, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Corée, d'Espagne, de Finlande, de France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de Pologne, de Roumanie, du Royaume-Uni, de Suède et de Taiwan (enquêtes n° AA-1921-197, 701-TA-231, 319-320, 322, 325-328, 340, 342, et 348-350, et 731-TA-573-576, 578, 582-587, 604, 607-608, 612, et 614-618, réexamen), selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si l'ordonnance antidumping visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon était abrogée.

Utilisation de la réduction à zéro

Pour établir cette détermination, le DOC s'est expressément fondé sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête et a conclu que, comme "le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de l'ordonnance", il était probable qu'il subsisterait si l'ordonnance était abrogée. (DOC, *Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen complet à l'extinction de la mesure appliquée aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon; Résultats finals*, observation n° 1 (2 août 2000)) Le Japon fait valoir que, dans la mesure où la détermination de la probabilité établie par le DOC était fondée sur les marges déterminées dans le cadre de l'enquête, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, ce qui est incompatible avec l'Accord antidumping, la décision du DOC de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon est également incompatible avec l'Accord antidumping.

Le Japon fait valoir en outre que, comme il se peut que l'USITC ait pris en considération les marges de dumping communiquées par le DOC, qui avaient été calculées suivant la méthode de la réduction à zéro, sa détermination de la probabilité et sa décision de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

Invocation de la présomption irréfragable

Pour établir cette détermination, le DOC a invoqué la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin", qui prévoit qu'il déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée, dans les cas où le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance.

Les dispositions de la section II.A.3 du "Sunset Policy Bulletin" ont été jugées incompatibles avec l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* (rapport du Groupe spécial WT/DS268/R, 16 juillet 2004).
